

Portant abrogation de l'Acte additionnel n°14/CEMAC-CCE-10 du 10 Janvier 2010 fixant le siège de la Compagnie communautaire de transport aérien en zone CEMAC.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/01-CEMAC-066-CE-03 du 08 décembre 2001, portant création d'une Compagnie Communautaire de transports aériens en zone CEMAC ;

Vu l'Acte Additionnel n° 14/CEMAC/CCE-10 du 17 janvier 2010, fixant le siège de la Compagnie Communautaire de transports aériens en zone CEMAC ;

Prenant acte de la liquidation définitive de la compagnie « Air CEMAC », prononcée le 03 août 2018 à Douala, République du Cameroun, par les Ministres des Transports et de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, en leur qualité d'Actionnaires de catégorie A ;

Considérant la recommandation du Comité ad hoc des Ministres des Transports et de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, laquelle demande l'abrogation des textes communautaires relatifs à la compagnie « Air CEMAC » ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

En sa séance du **22** MARS 2019

ADOPTÉ

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article 1 : Est abrogé, l'Acte Additionnel n° 14/CEMAC/CCE-10 du 17 janvier 2010, fixant le siège de la Compagnie Communautaire de transports aériens en zone CEMAC.

Article 2 : Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

N'DJAMENA, le **10** 1 AVR 2019



LE PRESIDENT

Idriss DEBY ITNO